

ARTICLE 2 : La **Société POINT P** sera entièrement responsable de tout accident ou dommage éventuellement occasionnés par la circulation de ses poids lourds de plus de 5 tonnes. Les droits des tiers sont expressément réservés. La responsabilité de ladite entreprise sera mise en jeu en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public routier et de ses dépendances.

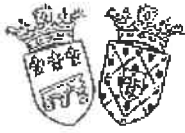
ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Commissaire de Draguignan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence et tous agents de la Force Publique **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- Publication du :

**Fait à Trans-en-Provence,
Le 12/11/2024.**

Le Maire,


Alain CAYMARIS



**MAIRIE
DE
TRANS-EN-PROVENCE
VAR**

Code Postal : 83720
Tél. 04.94.60.62.37
Fax. 04.94.60.62.20

ARRETE MUNICIPAL N°388/24

PORTANT DEROGATION

AUX RESTRICTIONS DE TONNAGE

Le Maire de Trans-en-Provence (Var)

**POLICE MUNICIPALE
AC/AC**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie routière,
- VU le Code Pénal,
- VU l'Arrêté Municipal du 31 janvier 1969, limitant le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur toutes les voies communales,
- VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Commune de Trans-en-Provence,
- VU la demande de Monsieur RENAUX Patrick responsable de la **Société POINT P** – Avenue des Vignerons à 83300 DRAGUIGNAN, sollicitant une dérogation de tonnage.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre une livraison de matériaux.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents sur la Voie Publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté du 31 Janvier 1969, portant restriction de tonnage sur les voies communales, afin de permettre une livraison de matériaux, Chemin des Clauses (Chantier), les camions 16 tonnes immatriculé GL-394-PM et EY-699-KW de la **Société POINT P** sont autorisés à circuler sur la Commune de Trans-en-Provence **du Lundi 18 Novembre 2024 au Vendredi 31 janvier 2025 de 9h00 à 18h00.**

- **Interdiction de circuler sur le Pont Vieux pour les camions de plus de 3 tonnes 5, et interdiction de circuler sur le Pont de la Motte pour les camions de plus de 5 tonnes.**
- **Interdiction de circuler sur l'Avenue Frédéric Mistral, sur l'Avenue Marguerite de Provence et sur le Chemin des Clauses le matin de 8h00 à 9h00 (rentrée école) et le soir de 16h00 à 17h00 (sortie école) pendant les périodes scolaires.**